DEPARTEMENT des DEUX-SEVRES
Commune de BOUIN

Annexe :
Notice explicative

SOMMAIRE

1. le préambule

2. le contexte

3. le patrimoine bâti

4. les Mesures

1. Préambule:

L'agriculture représente une activité économique essentielle sur le territoire de la commune de BOUIN. Dans l'élaboration de la carte communale, le choix de la municipalité a donc été de préserver les terrains agricoles.

Par ailleurs, l'agriculture joue un rôle important dans l'aménagement paysager.

Tout en gardant à l'esprit les besoins d'une agriculture moderne dont l'évolution se traduit par une diminution du nombre des exploitations au profit d'une augmentation de leurs surfaces et de leurs capacités de production, le conseil a souhaité initié des mesures de protection du petit patrimoine et des haies.

Cette décision fait suite à des demandes répétées:

- des amateurs de la nature qui estiment les haies nécessaires à la préservation des espèces, de la faune et de la flore.
- des chasseurs qui les estiment nécessaires à la protection du biotope et à la pratique de leur sport favori.
- les randonneurs qui apprécient d'emprunter des chemins bordés de haies notamment en périodes estivales.

A noter que l'ensemble des chemins ruraux de la commune ont fait l'objet d'une inscription au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) et que plusieurs d'entre eux font partie des itinéraires du patrimoine du Pays-Mellois (sentiers de découverte du petit patrimoine et de l'art roman).

2. Le Contexte:

Lors du remembrement réalisé vers la fin des années 60, les bornes ont généralement été implantées en milieu des haies.

S'il apparaît logique que le propriétaire de deux parcelles contiguës dispose de toute latitude pour procéder à l'arrachage d'une haie pour permettre une exploitation plus rationnelle de ses parcelles, il n'en est pas de même en bordure des voiries départementales ou communales ou là une partie de la haie appartient à la collectivité territoriale.

Sans se soucier de ce contexte bon nombre de haies ont fait ou font toujours l'objet d'arrachage ou d'élagage à plat jusqu'à leur disparition.

Par ailleurs l'Aume, rivière qui prend sa source à Bouin sillonne la commune sur plus d'un kilomètre, le long d'un écran de haies et boisements (la ripisylve) qui présentent un intérêt écologique.

Souhaitant disposer d'un droit de regard sur l'ensemble de ce patrimoine paysager situé en bordure de la voirie communale ou départementale, et en bordure de l'Aume,le conseil municipal a décidé de mettre en place un plan de protection de l'ensemble des haies et de reconquête du paysage.

Conscient que les enjeux de l'agriculture moderne passent par une agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement tout en préservant le revenu des exploitants, le conseil municipal étudiera en lien avec la Fédération départementale des chasseurs la mise en place de mesures compensatoires (mesures « bandes enherbées », jachères faune sauvage....)

3. Le Patrimoine bâti:

La commune renferme également des éléments qualifiés de petit patrimoine qu'il convient de préserver. Ainsi le lavoir du puits de l'Aume situé à la source de cet affluent de la Charente constitue t'il un bâtiment d'intérêt sur le domaine public auxquels s'ajoutent plusieurs puits implantés sur le domaine privé.

4. Les mesures:

L'objectif de la municipalité est de mettre en application les dispositifs de demandes de déclaration ou d'autorisation préalable des articles R 421-23 et 28 du code de l'urbanisme

Art R421-23 du code de l'urbanisme : "Doivent être précédés d'une ***déclaration préalable les travaux, installations et aménagements*** *suivant :[...] i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet,* ***dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme,*** *de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager".*

Art R421-28 du code de l'urbanisme : " Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les ***travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable*** *tout ou partie d'une construction :*
[...] e) Identifiée comme devant être protégée (...) dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur".

↳- Dès lors qu'un propriétaire souhaitera procéder à l'exploitation d'une haie pour y extraire le bois il devra en faire la déclaration à la mairie.

↳ L'arrachage total ou partiel de haie sera soumis à demande d'autorisation à déposer auprès de la mairie.
La décision sera notifiée au demandeur par M. le Maire après avis du Conseil municipal.

↳L'élagage à plat des haies situées en bordure de l'ensemble des voies communales ou départementales et sur les berges de l'Aume sera soumis à déclaration.

↳Les haies détruites ne devront faire l'objet d'aucun traitement chimique ou mécanique afin qu'elles repoussent d'elles-mêmes.

↳Sous réserve des conditions réglementaires prévus au code rural la Commune pourra procéder à la replantation de haies.

↳Le non respect de ces dispositions fera l'objet d'un signalement auprès de M. le "Préfet des Deux-Sèvres, la Commune demandant la replantation de toute haie détruite et son entretien jusqu'à maturité.

Jean Claude SILLON
Maire de Bouin

Liste du patrimoine protégé au titre de l'application des articles R 421-23 et 28 du code de l'urbanisme

Art R421-23 du code de l'urbanisme : "Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivant :
[...] i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme,
de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager".

Art R421-28 du code de l'urbanisme : " Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :
[...] e) Identifiée comme devant être protégée (...) dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, "
comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur".

Sur la commune, la municipalité a souhaité protéger certains éléments du petit patrimoine qui font le caractère du village, des cônes de vue et des haies et boisements. Les haies concernées sont prioritairement celles plantées le long des voies de circulation, des cheminements et aux abords des villages.

1 – Puits *Centre bourg* *Propriété des villageois*	
2 – Puits *Centre bourg* *Propriété privée*	
3 – Puits *Centre bourg* *Propriété privée*	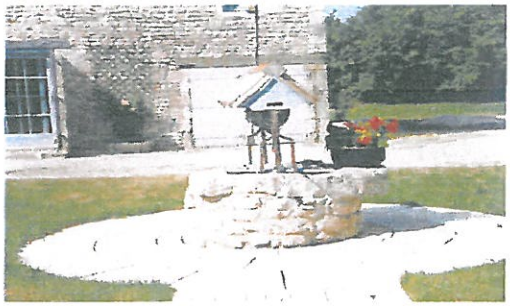
4 –lavoir *Puits de l'Aume* *Propriété communale*	

5 – Puits *La Cueille* *Propriété des villageois*	
6 – Puits *Centre bourg* *Propriété des villageois*	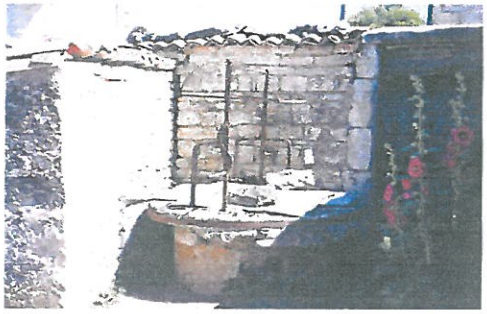
7 – Puits Centre bourg Propriété privée	
8 – Puits *Centre bourg* *Propriété privée*	

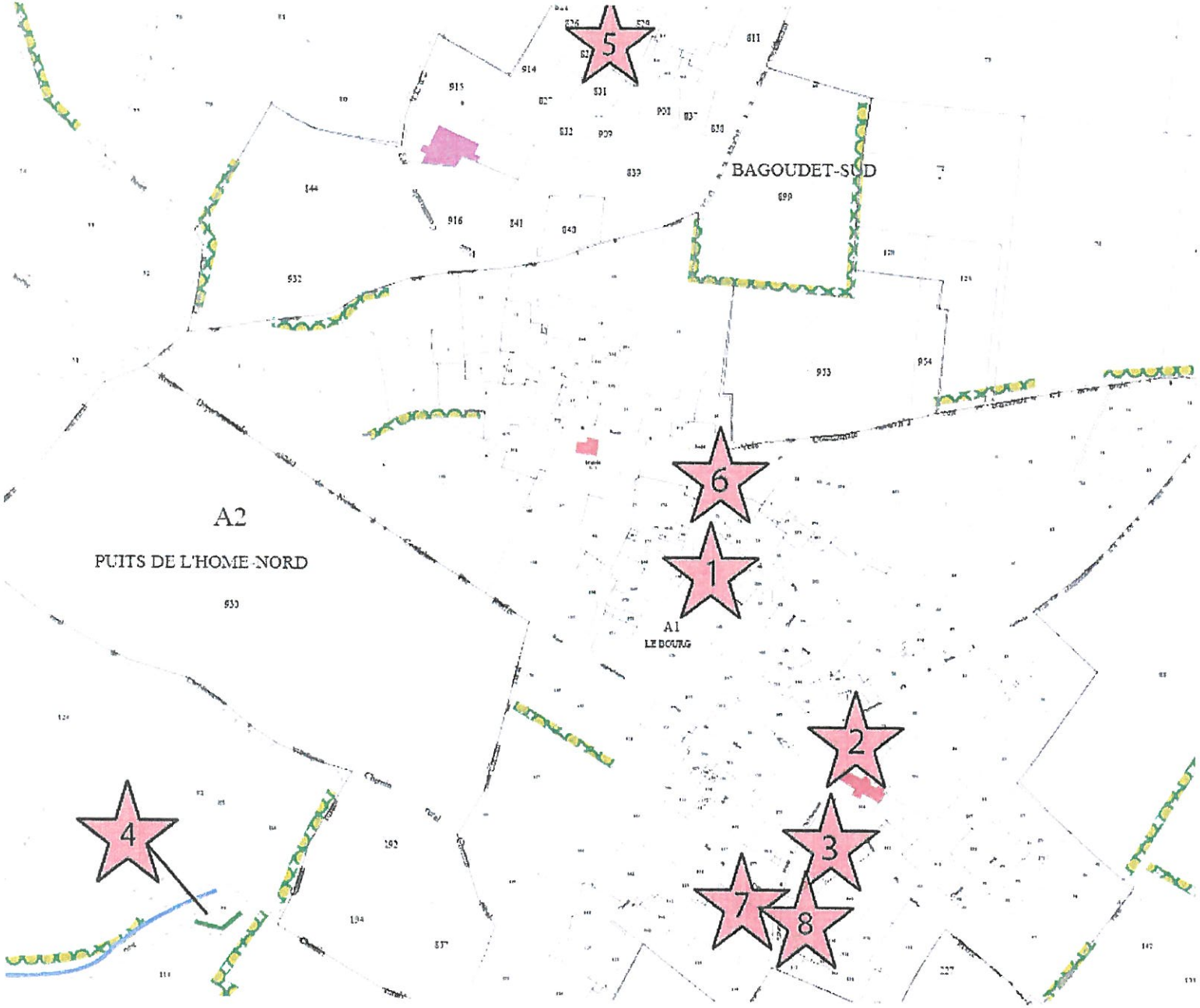
5
BAGOUDET-SUD
6
A2
PUITS DE L'HOME-NORD
1
A1
LE BOURG
2
4
3
7
8

COMMUNE DE BOUIN

Eléments à protéger au titre des art. R421-23 et R421-28 du code de l'urbanisme

---



CHAMP DU TEIL

ZC

CHAUME RONDE

ZD

LA MORT AU LOUP

BAGOUDET-NORD

BOIS ROUCHER

BOIS GIBAULT

ZE


LES COUDIONS
ZI
LES DOSSES
LA CUEILLE-OUEST
VALLEE VAUROUX
LA CUEILLE-EST
BAGOUDET-SUD
CHIRON CHARPENTIER
A2
PUITS DE L'HOME-NORD
A1
LE BOURG
1
2
3
4
5
6

ZA

LA BELLE ETOILE

ZB

BOIS DE RAGEE

LES COUDRASSES-EST

LES COUDRASSES-OUEST



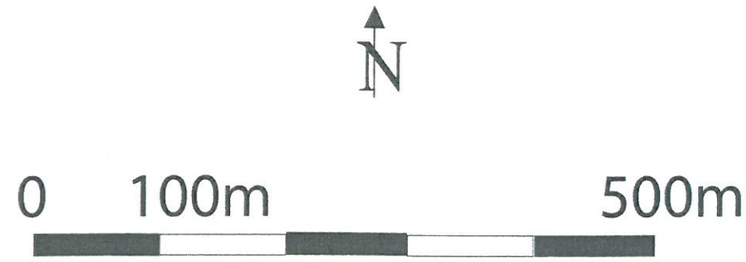

Trame bocagère à préserver

Eléments de patrimoine

ıration préalable les travaux, installations et aménagements suivant :
tes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme,
l municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager".

'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :
›n dotée d'un plan local d'urbanisme, identifiée par délibération du conseil municpal, prise après enquête publique,"
r et à mettre en valeur".


5
6
1
2
3
4
7
8
A2
PUITS DE L'HOME-NORD
930
A1
LE BOURG
BAGOUDET-SUD
899
844
915
914
827
831
908
837
838
832
909
839
916
841
840
932
953
954
192
194
837
227